



Décision de radiodiffusion CRTC 2003-446

Ottawa, le 4 septembre 2003

Ethnic Channels Group Limited
L'ensemble du Canada

Demande 2002-0798-7

Audience publique dans la région de la Capitale nationale

26 mai 2003

Russian TV One – service spécialisé de catégorie 2

*Dans la présente décision, le Conseil **approuve** l'exploitation d'un nouveau service spécialisé de télévision de catégorie 2.*

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Ethnic Channels Group Limited visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service spécialisé de télévision à caractère ethnique de catégorie 2¹ devant s'appeler Russian TV One.
2. La requérante proposait d'offrir un service de programmation s'adressant à la communauté de langue russe.
3. Sept interventions ont été reçues à l'appui de cette demande. Une autre intervention, déposée par Inner City Films, incluait un certain nombre d'observations.
4. Le Conseil note les observations d'Inner City Films, ses préoccupations relatives à la diversité culturelle et son désir de voir [traduction] « s'amorcer un nouveau dialogue sur la diversité ».
5. Après avoir examiné la présente demande, le Conseil conclut qu'elle se conforme aux modalités et conditions applicables énoncées dans *Préambule – Attribution de licences visant l'exploitation de nouveaux services numériques spécialisés et payants – Annexe 2 corrigée*, avis public CRTC 2000-171-1, 6 mars 2001 (l'avis public 2000-171-1). Par conséquent, le Conseil **approuve** la demande présentée par Ethnic Channels Group Limited visant à obtenir une licence afin d'exploiter le service de programmation Russian TV One.

¹ Le service de catégorie 2 est défini dans *Préambule – Attribution des licences visant l'exploitation des nouveaux services numériques spécialisés et payants*, avis public CRTC 2000-171, 14 décembre 2000.

Conditions de licence

6. La licence expirera le 31 août 2010. Elle sera assujettie aux conditions énoncées dans l'avis public 2000-171-1, ainsi qu'aux conditions suivantes :
 1. La requérante doit fournir un service spécialisé de télévision à caractère ethnique de catégorie 2 offrant un service de programmation principalement en langue russe. Au moins 90 % des émissions diffusées au cours de la semaine de radiodiffusion doivent être en langue russe.
 2. La programmation doit appartenir exclusivement aux catégories suivantes énoncées à l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés* : 1, 2a, 2b, 3, 4, 5b, 6a, 6b, 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 8a, 8c, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.
 3. Sous la condition de licence qui traite de publicité dans l'avis public 2000-171-1, la condition de licence 4a) sera remplacée par ce qui suit :
 - a) Sauf disposition des alinéas b) et c), à l'effet contraire, la titulaire ne doit pas distribuer plus de 12 minutes de matériel publicitaire par heure d'horloge, dont 6 minutes au plus peuvent consister en de la publicité locale ou régionale.

Aux fins des conditions de cette licence, « journée de radiodiffusion » doit être pris au sens que lui donne l'article 2 du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*.

Attribution de la licence

4. La licence sera attribuée lorsque la requérante aura démontré au Conseil, documentation à l'appui, qu'elle a satisfait aux exigences suivantes :
 - la requérante a conclu un accord de distribution avec au moins une entreprise de distribution autorisée;
 - la requérante a informé le Conseil par écrit qu'elle est prête à commencer l'exploitation. L'entreprise doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 24 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 4 septembre 2005. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée sur le site Internet suivant :
<http://www.crtc.gc.ca>

